

Arrêté n° 2018-0155 du 26 anil 20 18 portant autorisation de survol en drone

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Considérant la demande de la société Camera One Télévision représentée par Mme Myriam CASANA, directrice de production, reçue complète le 28 mars 2018,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1:

Bénéficiaire : Camera One Télévision - Mme Myriam Casana

Adresse : Contact :

Titre du projet : Les plus beaux treks – Le chemin de Stevenson

Nature du projet : Documentaire

Diffusion du produit final : Chaînes TV : Voyage et TV5 Monde

Article 2:

Le bénéficiaire est autorisé à <u>survoler</u> le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1000 m du sol dans les conditions suivantes :

Du 23 mai au 8 juin 2018

- avec un drone DJI Mavic, de dimensions 120 cm x 20 cm, gris, piloté par le droniste de la société Camera One Télévision,
- sur les itinéraires ci-après désignés, conformément aux cartes fournies par le bénéficiaire et celles fournies par l'établissement public du Parc national des Cévennes :

page 1/4

Le Bleymard /nord de Mijavols (sur 3 jours)

- Le drone ne s'écartera pas à plus de 30 m de distance latérale du GR ou du sentier emprunté.
- Le bénéficiaire respectera impérativement les <u>zones de survol interdites</u> indiquées sur la carte jointe, qui sont des sites de nidification du circaète Jean-le-Blanc et des zones majeures pour le grand tétras. Tout dérangement intentionnel est interdit.
- Pour les deux zones sensibles traversées (sud Villeneuve et l'Hermet) qui abritent des passereaux nicheurs en période de reproduction, espèces rares, menacées, protégées et inféodés à des milieux très particuliers (zones humides, landes...) caractéristiques du massif du Mont Lozère, le drone effectuera, par tranche de 500 m, une seule élévation verticale d'une durée maximale de 5 minutes, bien à l'aplomb des voies de randonnée, à une hauteur minimale de 20 m. Tout débord sur les milieux naturels aux alentours est interdit.
- La présence d'un agent du Parc national des Cévennes est requise pour le survol en zones sensibles. Prendre contact 48 heures en amont du tournage avec Myriam Jamier, technicienne Connaissance et veille du territoire du massif du Mont Lozère : 06 99 76 76 64 / 06 42 58 96 40. Les consignes des agents seront scrupuleusement à respecter.

Massif Vallées cévenoles

Plan de Fontmort/Saint-Germain de Calberte

- Dans les zones autorisées au survol, du Plan de Fontmort jusqu'au dolmen avant Claroudens, le drone ne s'écartera pas à plus de 30 m de distance latérale du GR emprunté et volera à une hauteur maximale de 30 m.
- Le bénéficiaire respectera impérativement la zone de survol interdite indiquée sur la carte jointe, site de nidification du circaète Jean-le-blanc et zone de chasse du circaète et de l'aigle royal. Tout dérangement intentionnel est interdit. Pas de survol en drone entre le dolmen avant Claroudens et le Serre de la Can.
- La présence d'un agent du Parc national des Cévennes est requise pour ce tournage. Prendre contact 48 heures en amont du tournage avec Jérôme Boyer, technicien Connaissance et veille du territoire du massif des Vallées cévenoles : 06 08 94 35 53 / bureau 04 66 45 22 77. Les consignes des agents seront scrupuleusement à respecter.

00

- Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point,
- aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite,
- le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil,
- il ne sera procédé à aucune modification des lieux,

 en dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

Article 3:

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4:

Prescriptions générales :

Le bénéficiaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du Parc national :

- pas de camping,
- pas de bruits intempestifs avec le matériel de sonorisation,
- pas de feux,
- pas de dépôts d'ordures ou de détritus,
- pas de chiens en liberté,
- pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques,
- pas d'inscription publicitaire sur le territoire,
- pas de tournage nocturne

Article 5:

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6:

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 7:

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8:

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 9:

Le bénéficiaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 10:

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 11:

La technicienne Connaissance et Veille du territoire du massif du Mont-Lozère, Myriam Jamier, le technicien Connaissance et Veille du territoire du massif des Vallées cévenoles, Jérôme Boyer, et les gardes-moniteurs sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes Service Accueil et Sensibilisation 6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion:

- originaux :
 - o EP PNC / SG
 - o Pétitionnaire
- copies:
 - Préfecture de la Lozère
 - O EP PNC / SAS + TCVT + DT
 - Mairies: Cubières, Saint-Germain-de-Calberte, Cassagnas, Saint-Martin-de-Lansuscle, Florac-Trois- Rivières, Cans et Cévennes, Bédouès-Cocurès, Pont de Montvert - Sud Mont Lozère, Mont Lozere et Goulet